



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Bélieu (25)**

N°BFC-2023-3732

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2023-3732 reçue le 30/01/2023, déposée par la communauté de communes du Val de Morteau (25), portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) du Béliu en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 30/01/2023 et sa réponse du 15/02/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs le 30/01/2023 et sa réponse du 23/02/2023 ;

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 21 et le 24 mars 2023, avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, membre permanent, Hervé RICHARD, et Aurélie TOMADINI, membres associés,

Considérant que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Béliu vise à permettre la réalisation d'une aire de broyage de bois et de déchets verts et d'une déchetterie au sein d'un pôle dédié au réemploi et à l'économie circulaire, en :

– créant dans le règlement écrit un sous-secteur UXec au sein de la zone UX, réservé aux activités des services publics, aux activités liées à la gestion des déchets (déchetterie, recyclerie, matériau-thèque) ainsi qu'aux activités de l'économie circulaire ;

– mettant en place dans le règlement graphique une zone UXec d'une surface de 3,18 ha au sein d'une zone actuellement classée en zone A à vocation agricole ;

Considérant que le projet de déchetterie soumis à examen au cas par cas, a fait l'objet de la décision de dispense n°2022-3640 en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant que le projet se situe sur des terrains agricoles en prairie présentant une très bonne valeur agronomique, au sein du Parc naturel régional du Doubs Horloger, à 650m de la ZNIEFF de type 1 « Les Seignes du Béliu à Narbief » et à 170 m au plus près de zones humides, à moins de 100 m d'indices karstiques repérés dans l'Atlas départemental des mouvements de terrain ;

Considérant que le document d'urbanisme nécessite de tenir compte des enjeux relatifs à la consommation d'espace agricole, notamment par l'étude de variantes d'implantation du projet et la démonstration du choix de la solution de moindre impact environnemental ;

Considérant que le règlement modifié introduit des exceptions pour la zone UXec sur certains points et que le document d'urbanisme ne tient pas compte des enjeux présents sur le site par la mise en place de mesures au sein d'un document opposable (règlement ou OAP) portant sur la prise en compte de l'environnement ;

Considérant qu'au titre du paragraphe 2° de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité, qui a pour objet de réduire une surface agricole et dont la surface est supérieure à un millième de la surface communale, est soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) du Bélieu (25), objet de la demande n°BFC-2023-3732, **nécessite** une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Val de Morteau prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)